

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité, optionnelle pour les collectivités locales.

Pour toutes les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre effective de la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024 a amené la commune, par délibération en date du 19 octobre 2023, à définir le mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune et à en fixer la durée.

Cependant, après réflexion, et en concertation avec le comptable public, le service des finances propose de supprimer de la liste des dépenses amortissables le compte 2128 : « Autres agencements et aménagements. »

Dès lors, il est nécessaire de modifier la délibération n° 70/2023 en date du 27 octobre 2023.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint sollicite donc, Mesdames, Messieurs les élus, afin que ces derniers approuvent les différents comptes et la durée des amortissements des immobilisations telles que définies dans le tableau annexe joint à cette délibération.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : Décès de Mr Jean-Louis CANAL  
Désignation d'un nouveau délégué auprès du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc et qu'à ce titre le Conseil Municipal a désigné par délibération n°50/2020 en date du 26 juin 2020, 3 délégués : 2 titulaires et 1 suppléant à savoir :

- en qualité de délégués titulaires : Mr Jean-Louis CANAL et Mme Pascale LERDA
- en qualité de délégué suppléant : Mr Gilbert ESPOTO

Aussi suite au décès de Monsieur Jean-Louis CANAL, il convient de procéder à son remplacement sur cette délégation.

Sont nommés, **A L'UNANIMITE:**

- en qualité de délégués titulaires : Mr Philippe PIGNON et Mr Gilbert ESPOTO
- en qualité de délégué suppléant : Mme Pascale LERDA

**Objet: Adhésion de la Commune de Rousset à la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'AD CCFF/RCSC 13 et le SDIS13**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal, qu'une convention, déterminant les conditions dans lesquelles l'AD CCFF13 et les membres qui la composent collaborent aux missions de Sécurité Civile aux côtés du SDIS13, a été

signée le 16 janvier 2024 entre le Président du Conseil d'Administration du SDIS13 et le Président de l'AD CCFF13/ RCSC 13.

Cette convention définit notamment de façon claire les missions d'appui aux Services d'Incendie et de Secours dévolues aux structures communales que sont les CCFF des Bouches du Rhône ; Elle ne peut s'appliquer sur le terrain qu'avec l'accord Maire/CCFF des communes concernées, membres de l'AD CCFF13.

Ainsi Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal, en tant qu'autorité de gestion du CCFF, d'adhérer à la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'AD CCFF13 et le SDIS13, conformément aux textes réglementaires traitant de l'organisation, des règles générales de fonctionnement et des missions des CCFF telles que définies dans la présente convention.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : Modification du tableau des emplois**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal la modification des emplois suivants :

\* FERMETURE DE POSTE AU 1/05/2024

1 poste de puéricultrice CDD

\*OUVERTURE DE POSTE AU 1/05/2024

1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale : réussite concours sur titre session 2024.

1 poste d'Infirmière territoriale en soins généraux : réussite concours sur titre session 2024

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024,

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- . Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- . Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- . Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas en prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- . L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- . Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence, et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise en 33.601 euros et 39.000 euros.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

A noter que :

-Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

-Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération pris en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 203, corrigée pour correspondre à une année pleine.

-Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
> à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
> à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €

> à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
> à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
> à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
> à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

<p><b>Objet : Charte Métropolitaine des manifestations écoresponsables sur la Commune de ROUSSET</b></p>
--

Considérant que la Commune de Rousset organise chaque année en partenariat ou en interne de nombreux évènements et manifestations sur son territoire ;

Considérant que l'écoresponsabilité événementielle est une préoccupation grandissante qui est déclinée à différentes échelles (Etat, Région, Département),

Considérant que dans le cadre de son Plan environnemental métropolitain et de son Plan climat-énergie territorial, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux organisateurs de manifestation de s'engager dans une démarche écoresponsable en faveur du climat et de l'environnement ;

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que l'objet de la présente délibération est d'adopter la Charte des manifestations écoresponsables organisées par la Ville sur son territoire. L'objectif de cette charte est de s'inscrire dans une logique de développement durable pour réduire les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs sur l'environnement et la population.

Cet engagement dans une démarche écoresponsable et durable se compose de 3 niveaux déclinés en 6 thèmes :

- thème réduction des déchets/préservation des ressources naturelles
- thème transports
- thème communication
- thème incitation/sensibilisation
- thème cohésion sociale/solidarité/territorialité
- thème ressources naturelles et biodiversité

La Ville de Rousset s'engage à mettre en place les actions de niveau 1 (actions obligatoires) pour chaque thème énuméré ci-dessus à l'occasion de l'organisation des évènements et manifestations qu'elle porte :

### **I Réduction des déchets/Préservation des ressources naturelles**

- Mettre en place des poubelles de tri avec une signalétique spécifique à destination du public et des intervenants de l'évènement
- inciter et informer le public sur le tri, la présence et le traitement des déchets
- inciter et informer les intervenants sur le tri, la présence de poubelles et le traitement des déchets
- Réduire le gaspillage alimentaire
- Absence de déchets de montage/démontage dans les bacs mis à disposition par la Métropole
- Nettoyer le site et les parcours empruntés après la manifestation

## **II Communication**

- Privilégier la communication via les journaux locaux et municipaux, réseaux sociaux, site internet
- Favoriser les publications écoresponsables, utiliser du papier éco-labellisé ou recyclé et des impressions en noir et blanc, recto verso, à encre végétale

## **III Incitation/Sensibilisation**

- Sensibiliser les publics sur les enjeux et les gestes

## **IV Cohésion sociale/ Solidarité**

- S'assurer que le lieu de l'événement est accessible aux personnes en situation e handicap

## **V Ressources naturelles et biodiversité**

- Préserver la faune, la flore, les paysages et le patrimoine et informer les personnes présentes des précautions à prendre
- Sensibiliser, contrôler et lutter contre les dégradations
- Faire un état des lieux avant et après chaque manifestation.

Les manifestations pourront être de nature sportive, culturelle, de plein air ou en espace naturel protégé.

La Ville de Rousset s'engage ainsi à être en conformité avec les lois et règlements qui s'appliquent aux manifestations en respectant les chartes et autres en vigueur dans les espaces naturels.

Elle mettra tout en œuvre pour respecter les engagements pris dans le cadre de cette charte et effectuera un bilan des actions mises en place.

Un référent développement durable sera désigné.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de séance



Nicole FERAUD

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Philippe FIGNON